

Contrat de prestation de service de nettoyage

Entre les soussignés :

L'enseigne Clean Master FWI, dont le siège social est au domicile RAGUETTE lotissement la métiers de FORT-DE-FRANCE sous le numéro 852 436 500 000 15, représentée par M.RAGUETTE Virgil-Valéry en qualité d'auto entrepreneur, d'une part.

Désignée comme « **le prestataire** »

Et d'autre part,

Madame/ Monsieur(Nom et prénom), demeurant
.....

Désignée comme « **le client** ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Engagement et Objet du contrat

La société Clean Master FWI s'engage à effectuer un lavage trimestriel ou semestriel du canapé (formule 1), du matelas (formule 2).

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet l'entretien de son meuble objet du contrat.

Article 2 – Tarification des prestations

Le tarif unitaire de la prestation s'élève au montant de€ (avant remise).

Le client bénéficie d'une remise de : 20% 10%

En fonctions des nécessités de service, le client aura la possibilité d'ajouter des options. Ces prestations seront facturées en supplément du tarif unitaire de base.

Article 3 – Le paiement

Le paiement s'effectue comptant, quel que soit le mode de règlement par prélèvement automatique et à la date mentionné par le mandat de prélèvement, soit trimestriellement ou semestriellement.

Article 4 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

4.1 Obligation de collaborer

Le client tiendra à la disposition du prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat (soit adresse, numéro de téléphone et horaires).

Dans le cas d'une annulation de rendez-vous, le client est tenu de prévenir l'entreprise à l'avance, soit avant que l'équipe de Clean Master FWI n'arrive sur place. Sans quoi, des frais de déplacement pourront être réclamés, au titre de déplacement abusif.

Article 5 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier ci-dessus, le prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

Dans le cas où le prestataire n'a pas pu effectuer la prestation au cours d'une semaine, elle reste due par le prestataire.

Article 6 – La responsabilité du prestataire

La responsabilité du prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde des employés du prestataire.

Article 7 - Assurance qualité

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés.

Article 8 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même.

Article 9 - Pénalités

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal (soit 3,03%) par jour de retard ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, à compter du jour de la réception de la mise en demeure, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce / Décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Article 10 - Résiliation.

L'abonné peut résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail avec accusé réception, en tenant compte d'un délai de préavis d'un mois à compter de la date de réception du courrier.

Article 11 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, de catastrophes naturelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre par écrit dans les meilleurs délais par écrit, ou par mail. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la prestation seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

Article 12 - Loi applicable.

Le contrat est régi par la loi Française et par les articles 1101 et suivants du Code Civil.

Article 13 – Compétence arbitrale

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement par le tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE.

Fait le à RIVIERE SALEE.

Le Prestataire

Le Client
